

Bulletin R^{CF}

NUMÉRO 5

L'assurance vie à l'intérieur des conventions de retraite

Traduction d'un texte de Roy W. Craik

Certains observateurs du secteur des pensions ont déjà soutenu que les conventions de retraite (CR) étaient des régimes de retraite défectueux, car les revenus qu'elles génèrent ne s'accumulent pas à l'abri de l'impôt, comme ceux des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des régimes de pension agréés (RPA). Ainsi, en théorie, du moins, le rendement d'une CR ne peut égaler celui d'un REER ou d'un RPA. En pratique, toutefois, une option relative à sa capitalisation peut améliorer considérablement le rendement d'une CR. Il s'agit de l'utilisation d'une police d'assurance vie exonérée d'impôt.

Capitalisation d'une CR au moyen d'une police d'assurance vie exonérée d'impôt

Le paragraphe 207.6(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu contient des règles particulières qui s'appliquent à l'acquisition, par un employeur, d'un intérêt dans une police d'assurance vie en vue de remplir ses obligations de fournir des prestations en vertu d'une CR.

Conformément à ce paragraphe de la loi, la personne qui acquiert un intérêt dans une telle police est considérée comme la dépositaire d'une CR, et son intérêt dans cette police, comme les « biens déterminés » de cette convention. Le double du montant des primes versées relativement à cette police est traité à titre de cotisation à cette CR.

L'employeur doit retenir et remettre un impôt remboursable spécial à l'égard de chaque paiement fait à l'égard de cette police et soumettre les déclarations exigées à leur propos. Les paiements effectués en vertu de cette police, y compris les avances et les remboursements d'impôt à l'employeur (non à titre de dépositaire) ou à l'employé, sont traités comme des distributions en vertu de cette convention.

En raison de cette disposition déterminative, il faut d'abord établir une CR conformément à l'article 207.5(1) de la loi si les prestations qui en seront tirées seront capitalisées au moyen d'une police d'assurance vie.

Le fait que le montant des revenus d'une CR est calculé conformément à la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu a certaines conséquences sur l'assurance vie.

Lorsqu'on utilise une police d'assurance vie exonérée d'impôt, les revenus ne sont pas imposés tant qu'un gain n'est pas réalisé sur cette police en raison de sa disposition.

Revenus à l'abri de l'impôt dans la police

Le programme **PENSIONPlus^{MD}** conçu par R^{CF} utilise un régime d'assurance vie universelle élaboré spécialement à titre d'instrument de capitalisation d'une CR. Les revenus générés dans cette police sont à l'abri de l'impôt. Ce programme ne requiert pas le transfert de la moitié de la capitalisation de la police dans le compte d'impôt remboursable. De plus, **PENSIONPlus^{MD}** comporte plusieurs autres avantages dont on ne peut bénéficier en vertu d'une CR traditionnelle.

Prestations au survivant

Les directives généralement reconnues permettent les prestations au survivant, puisqu'elles sont prévues dans presque tous les régimes de retraite à prestations déterminées et qu'elles sont maintenant obligatoires dans certaines provinces. L'ajout de telles prestations à une CR traditionnelle augmenterait les coûts liés à sa capitalisation, tout comme celui d'une prestation de décès avant la retraite.

Le coût minimal d'assurance de la plupart des polices utilisées dans le cadre des CR rend le coût de leur utilisation plus élevé que celui d'une CR traditionnelle. **PENSIONPlus^{MD}** utilise la prime minimale pour fournir des prestations au survivant. La portion de la prime déposée qui excède cette prime minimale croît au fil du temps et procure suffisamment d'argent pour payer les prestations de retraite principales. Les coûts de la capitalisation d'une CR qui ne comporte pas de prestations au survivant sont moins élevés.

L'assurance additionnelle utilisée pour permettre à **PENSIONPlus^{MD}** d'éviter l'accumulation d'impôt jusqu'à la retraite sert au versement de la prestation de décès avant la retraite. À la retraite, on diminue toute assurance qui n'est pas nécessaire pour maintenir l'exonération de la police ou fournir des prestations au survivant.

Traitement de la prestation de décès

Le produit de la police reçu à la suite du décès de l'employé est versé en franchise d'impôt à la fiducie de la CR. La distribution de ces fonds aux bénéficiaires de cette fiducie génère des remboursements du compte d'impôt remboursable jusqu'à ce que la totalité de ce dernier ait été versée au fiduciaire. Dans les cas où un contrat d'assurance vie qui appartient à une compagnie est considéré comme une fiducie de CR, la prestation de décès ne peut pas être distribuée par l'intermédiaire du compte de dividende en capital de cette compagnie. Il faut donc mettre un soin particulier à déterminer les fins d'une assurance vie appartenant à une compagnie, en particulier si elle est capitalisée au maximum.

Avantages additionnels

Bien qu'une CR fournisse des avantages importants, son établissement et son administration peuvent exiger beaucoup de temps et d'argent. Cela pourrait empêcher un conseiller de la recommander, même s'il s'agit de la solution la plus appropriée aux besoins de ses clients.

La firme R^{CF} offre des CR entièrement soutenues qui comportent les programmes REER*Intégration*^{MD} et PENSION*Plus*^{MD}. Elle élimine ainsi les préoccupations pouvant empêcher un conseiller de recommander l'établissement d'une CR à ses clients.

Calcul des droits à pension

Le calcul des droits à pension est une étape très importante de l'établissement d'une CR. Le défaut de se conformer aux directives généralement reconnues augmente le risque que cette convention soit considérée comme une entente d'échelonnement du traitement (EET) et de devoir payer des impôts et des intérêts considérables à son égard. L'on doit habituellement faire appel aux services d'un actuaire pour effectuer ce calcul. R^{CF} offre ce service en vertu de son programme REER*Intégration*^{MD}. Pour ce faire, elle utilise un logiciel actuariel fait sur mesure et permet à ses clients d'éviter le paiement de frais d'actuaire-conseil.

Coordination avec le compte d'impôt remboursable

Les comptes de placement et d'impôt remboursable d'une CR doivent être coordonnés et faire l'objet d'une déclaration annuelle à l'Agence du revenu du Canada.

En vertu des programmes REER*Intégration*^{MD} et PENSION*Plus*^{MD}, les régimes sont entièrement coordonnés avec le compte de placement et le fiduciaire se charge de la déclaration annuelle.

Documents relatifs à la CR et à la fiducie

Toutes les CR exigent l'élaboration d'un document du régime et de documents afférents qui doivent être rédigés par un avocat. De plus, elles doivent faire l'objet d'une convention de fiducie. En vertu des programmes REER*Intégration*^{MD} et PENSION*Plus*^{MD}, un avocat de R^{CF} fournit une trousse complète de documentation à l'avocat du client.

Frais fiduciaires réduits

Le programme PENSION*Plus*^{MD} comprend une convention de société de fiducie établie par la Société de fiducie BMO en échange de frais de 250 \$. Les frais fiduciaires sont de 1 000 \$ et ceux qui sont liés à la préparation de la déclaration annuelle, de 250 \$. Rappelons que s'ils choisissaient une autre option, les clients devraient payer les frais exigés par leur propre comptable ou conseiller juridique.

Roy W. Craik, président
Retirement Compensation Funding

La firme R^{CF} est la créatrice du REER*Intégration*^{MD}, RRI*Intégration*^{MD}, RRCD*Intégration*^{MD}, et de PENSION*Plus*^{MD}. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché peuvent avoir une incidence sur ce programme.

Retirement Compensation Funding Inc.
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2004 - 2005 – Réimprimé avec la permission de R^{CF}.